Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 65 (1939)

Heft: 23

Artikel: Problèmes actuels des concours d'architecture

Autor: Schwertz, R. / Lesemann, H.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-50019

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Problèmes actuels des concours d'architecture

par R. SCHWERTZ et H. LESEMANN, architectes, à Genève.

Etude classée en premier rang au VIIIe Concours de la Fondation Geiser 1

Avant-propos.

Dessein des auteurs.

Les auteurs de la présente étude ont envisagé la question des concours d'architecture dans son ensemble.

Ils ne prétendent pas apporter des solutions définitives à tous les problèmes qu'elle soulève. Mais leur travail pourra servir, un jour, de contribution à une revision complète de la question. Il s'adresse aussi bien aux futurs organisateurs de concours, qu'aux professionnels. S'ils se sont, d'une part, attachés à mettre en valeur les avantages moraux et matériels des concours et les droits et obligations des intéressés, ils ont aussi voulu faire une œuvre pratique, en présentant un nouveau projet de « normes ».

Pour ce faire, ils ont utilisé les normes de notre S. I. A., 2 des documents étrangers et se sont appuyés sur les expériences de ces dernières années.

Principaux sujets.

a) L'utilité et la valeur des concours sont indéniables. Mais ces avantages ne sont pas suffisamment reconnus. Nous nous sommes appliqués à les faire ressortir.

b) Le principe des concours doit être admis pour toutes les constructions édifiées à l'aide des deniers publics.

c) La constitution des jurys et leurs attributions demandent à être précisées.

d) Les concurrents ont droit à une plus grande considération de leur travail. Leurs droits doivent être davantage respectés et leur propriété intellectuelle mieux défendue.

e) Les droits du lauréat doivent être sauvegardés intégra-

f) L'organisation technique doit être revue (« principes » et « normes »).

Plan de l'étude.

- 1. Raison d'être des concours.
- 2. Les organisateurs : Droits et obligations.
- 3. Le jury : Droits et obligations.
- 4. Les concurrents : Droits et obligations.
- 5. Organisation technique des concours.

Raison d'être des concours.

Avantages multiples des concours.

Le concours est une compétition loyale, destinée à faire connaître les meilleures solutions d'un problème. Il permet aux véritables artistes, aux imaginatifs, aux chercheurs de faire valoir leurs connaissances et leur talent.

La notion du concours est éminemment démocratique; grâce à lui des hommes de métier, sans fortune, sans relations mais ayant des capacités peuvent se créer une réputation justifiée.

La notoriété d'un lauréat de concours n'est pas usurpée, car elle est fondée sur sa réelle valeur.

« Le concours exige de celui qui y participe de la concentration et une recherche de perfection dans l'étude. »

¹ Le programme du VIII^e Concours Geiser, organisé par la Société suisse des ingénieurs et des architectes, fut donné au Bulletin technique du 6 mai 1939, p. 122. Le palmarès a été publié à notre numéro du 21 octobre 1939, p. 279. On trouvera le rapport du Jury à la page 287 du «Bulletin » du 4 novembre 1939. (Réd.).

² Les textes empruntés aux normes S. L. A controlle a controlle de la co

Les textes empruntés aux normes S. I. A. sont entre « guillemets » dans

l'étude publiée ici.

La méthode des concours met en évidence des projets proposés par des techniciens spécialisés, qui sont tout naturellement attirés par l'ouverture d'une compétition intéressant leur domaine. D'autre part, l'expérience pratique des participants comme aussi leur désir de faire ressortir les avantages de leurs conceptions les amènera à présenter des projets d'une réalisation économique.

« Le concours d'architecture est pour son organisateur le moyen le plus efficace et le plus normal de se procurer des projets bien étudiés donnant la solution rationnelle d'un problème » d'urbanisme, d'architecture ou de génie civil.

De plus, cette compétition élève le niveau des connaissances des architectes par l'effort qui leur est demandé dans des domaines divers. C'est pour eux un moyen d'entreprendre des recherches pour des problèmes qu'ils n'auraient peut-être pas l'occasion de traiter dans leur activité courante.

L'émulation que suscitent les concours est propice à l'éclosion d'idées originales. Ils ont une influence heureuse sur le développement esthétique de la cité. Ils entretiennent l'intérêt du public pour les questions d'architecture et d'urbanisme et contribuent à sa formation.

« Les frais qui sont à la charge des organisateurs ne représentent qu'une faible partie de la valeur des travaux fournis par les concurrents, car la plupart de ceux-ci ne reçoivent aucun dédommagement. Seuls les quelques lauréats sont indemnisés, dans une certaine mesure, de leur travail par les prix qui leur sont attribués. C'est donc l'organisateur d'un concours qui en retire le principal avantage. Il doit par conséquent se faire un devoir impérieux de reconnaître l'effort des concurrents en appliquant intégralement dans le règlement les « principes » établis par les architectes, réglant la marche normale et satisfaisante de ces concours. Ces principes ont été établis dans l'unique but d'arriver à obtenir le meilleur rendement d'un concours et de sauvegarder les intérêts réciproques des organisateurs et des concurrents.»

Lorsque la réglementation du titre d'architecte sera réalisée, l'application des « principes » s'en trouvera facilitée.

Les administrations privées, grandes industries, sociétés d'assurances, banques, cliniques privées, entreprises de spectacles, hôtels, etc., etc., ont particulièrement intérêt à recourir à ce mode de faire.

Ouvrages réalisés avec des fonds publics.

En ce qui concerne l'édification de constructions avec des fonds publics ou provenant de communautés (religieuses ou autres), l'organisation de concours s'impose. Si, dans certains cantons, ils sont en honneur, il n'en est pas de même dans toutes les régions de la Suisse. Beaucoup de travaux importants ont été exécutés soit par les Services publics, soit par des architectes privés appelés directement. Le fait de confier, sans compétition, des travaux, ne nous paraît ni recommandable, ni équitable. D'une part, il prive la collectivité de l'apport de nombreuses et intéressantes idées issues des concours. D'autre part, il est normal pour l'architecte contribuable que des fonds destinés à des ouvrages publics donnent lieu à des concours.

Nous estimons que des lois cantonales devraient réglementer cette question.

Sous prétexte de faire des études préliminaires, en vue de fixer un crédit de construction, les Services établissent, ou font établir, par des bureaux privés des projets qui, trop souvent, deviennent définitifs.

Les dits Services ont un travail suffisant à accomplir: élaboration de plans d'extension et d'aménagement, tracés de routes et d'égouts, examen et contrôle des requêtes en autorisation de construire, application des lois sur les constructions, mise à jour et revision du cadastre, levés topographiques, etc., etc.

Il n'est donc pas rationnel de les charger encore de tâches nouvelles. Ces travaux doivent être réservés à des bureaux techniques privés. L'activité des Services publics resterait ainsi d'ordre administratif.

La méthode des concours est bien la seule qui puisse, grâce aux nombreux projets présentés, donner aux Autorités la conviction d'avoir examiné toutes les possibilités, et aux contribuables la garantie de voir exécuter la meilleure solution.

Les projets d'aménagements importants devraient, de même, faire l'objet de concours d'idées. Pour des bâtiments privés à édifier dans un site caractéristique, le concours devrait pouvoir être également imposé.

La collaboration d'un jury permettra d'éviter des erreurs trop fréquentes; choix défectueux d'un terrain, mauvaise orientation de bâtiments, fausse appréciation de leur importance, etc. Si certains concours n'ont pas donné les résultats espérés, la cause en est dans la plupart des cas, à un défaut de préparation des éléments essentiels du programme. Cette préparation des concours mérite donc la plus grande attention de la part de l'Administration. Sa collaboration avec des techniciens compétents, dans un esprit de sage prévoyance, évitera bien des insuccès.

Publication.

Les projets primés des concours les plus importants, organisés dans le pays devraient être réunis, chaque année, dans une brochure éditée sous les auspices des associations professionnelles (SIA, FAS, etc.).

Participation des étrangers.

Le droit de participation aux concours entre cantons et entre pays, par voie de réciprocité, doit être revu; il donnerait aux architectes la possibilité d'étendre leur activité hors du cadre étroit de leur région.

Les organisateurs : droits et obligations.

C'est l'organisateur d'un concours qui retire le principal avantage d'une mise au point parfaite de celui-ci. Il a donc tout intérêt à accorder sa confiance entière au jury, à accepter ses suggestions et décisions et à ne pas prendre d'initiatives contraires aux « principes » qui régissent les concours. En ouvrant un concours, il ne doit pas avoir d'idées préconçues quant aux conceptions architecturales et quant aux personnalités des lauréats. Il y recourra sans arrière-pensée, ni pour obtenir des idées dans un but de spéculation, ni comme à une simple formalité qui ne l'engagerait pas.

Dans l'intérêt même du rendement du concours, il s'appliquera à fournir des renseignements précis dont il prendra la responsabilité.

En raison du travail demandé à de nombreux professionnels, l'organisateur doit comprendre qu'il est indispensable que l'on exige de lui toutes garanties financières, soit pour le paiement des primes, soit pour assurer l'exécution des travaux.

Toutes les informations relatives à l'organisation d'un concours et tous renseignements sur son organisation technique lui seront fournies, sans engagement, par la commission des concours.

L'organisateur est de droit représenté dans le jury. Il a les mêmes droits et obligations que les autres membres.

« La publication du règlement crée entre l'organisateur et les concurrents un lien contractuel dont la base légale est formée par le programme lui-même. »

Le jury : droits et obligations.

Les bons résultats d'un concours dépendent pour beaucoup de la valeur individuelle des membres du jury. Un soin particulier doit être apporté à la composition de ce dernier. Un jury de qualité, par les garanties qu'il donne d'un jugement sûr, encouragera les architectes de valeur à concourir.

Des raisons discutables président trop souvent au choix des membres d'un jury. Il est de toute nécessité de trouver un moyen de parer à cette lacune.

Commission de concours.

Nous proposons la constitution d'instances cantonales dites « Commissions de concours ». Elles auraient pour mission de s'occuper de toutes les questions relatives à l'organisation des concours en général : propagande, renseignements, nomination du jury d'un concours et des « spécialistes ». Ces commissions seraient nommées directement par les associations professionnelles (SIA, FAS, etc.) pour une période limitée.

« Spécialistes .»

Des concours n'ont pas donné, parfois, les résultats escomptés par suite de l'absence dans le jury des spécialistes capables d'apprécier les solutions originales en présence.

Les sociétés d'architectes établiront des listes régionales de spécialistes soit : architectes spécialisés, hygiénistes, sociologues, économistes, etc., en vue d'une collaboration intercantonale. A ce titre, des femmes pourront être admises et jouer le rôle qui leur revient.

Jury.

On s'attachera, dans le choix des membres du jury, davantage à leur valeur véritable qu'à une notoriété apparente. Ils seront désignés parmi des architectes en activité et au courant des problèmes actuels de leur profession et non parmi des personnalités qui, du fait de leur position ou de leurs tendances, se tiennent en marge du mouvement contemporain.

Un architecte, sollicité directement par un organisateur pour siéger dans un jury, n'accepte pas sa charge sans en référer à la « commission de concours » de son canton. Le fait que l'on s'est adressé à lui personnellement ne lui confère aucun droit particulier. La commission a toute compétence pour sa validation.

Les architectes se feront un devoir de ne pas participer à un collège de jury s'ils estiment ne pas avoir les compétences spéciales pour le problème mis au concours.

« Avant d'accepter les fonctions de membre du jury il convient d'obtenir de l'organisateur l'assurance formelle que les « principes » régissant les concours ont servi de base à l'organisation du concours et seront appliqués dans le programme, non pas implicitement, ou pour des clauses accessoires, mais sur tous les points. Les professionnels membres du jury doivent, en outre, s'employer à préciser soigneusement les clauses du programme. »

« Le jury n'a pas le droit d'admettre, après coup, qu'il soit dérogé au programme, ou que l'on s'en écarte, et de primer les projets qui ne seraient pas établis en conformité avec celui-ci. Les projets doivent être appréciés tels qu'ils sont et non tels qu'ils pourraient être, moyennant quelques faciles améliorations. Le règlement a le caractère d'un contrat et donne aux participants un droit légal à son application stricte et intégrale. »

Le jury se doit, dans l'élaboration du programme, de n'accepter aucune dérogation aux « principes ». Les membres du jury ne doivent pas oublier qu'ils assument une responsabilité morale aussi bien vis-à-vis des organisateurs que des concurrents.

« Chaque membre du jury doit se placer au point de vue du droit strict, — défini ici par le règlement du concours (organisation technique) et les « principes » — et juger objectivement en faisant abstraction de ses sympathies et de ses goûts personnels. Les travaux, dans lesquels on voudrait suppléer à la qualité par la quantité en produisant, par exemple, plusieurs projets, ou dans lesquels le désir de flatter les goûts du jury passe avant un réel souci artistique, devraient être exclus des concours honnêtes, comme contraires à la dignité professionnelle. »

Le jury ne se laissera pas influencer, pour fonder son jugement, par la présentation des projets, dimensions des planches, rendus, perspectives, etc., mais s'attachera exclusivement aux idées.

Le jury a le devoir de préconiser d'étendre la participation au concours hors des limites communales, cantonales ou régionales, si l'importance ou le genre du problème le justifient.

« Par l'acceptation de leurs fonctions, les membres du jury renoncent à toute participation directe ou indirecte au concours » et à l'exécution faisant suite au concours.

« Les professionnels, membres du jury, doivent user de toute leur influence pour faire obtenir la commande des travaux à l'auteur du projet qu'ils ont jugé digne d'être exécuté.»

Chaque membre du jury doit se sentir personnellement responsable du jugement du concours et de son application. Il doit éventuellement user de son droit minoritaire s'il est en désaccord avec ses collègues. Sa responsabilité de membre du jury n'est pas seulement collective mais individuelle.

La mission du jury ne prend pas fin avec le dépôt du rapport, mais elle se prolonge jusqu'à la conclusion de l'affaire. Le jury rejettera sévèrement toute demande ou intervention émanant des concurrents. Il signalera au besoin à ses collègues les infractions d'un concurrent, pour des mesures éventuelles à prendre.

Après le jugement, il serait utile que le jury établisse une note destinée aux organisateurs faisant valoir les avantages dus au concours.

Etre membre d'un jury est une mission de confiance et d'honneur, en raison de l'importance de sa tâche et des répercussions que peut avoir son jugement. De lui dépend l'excellence du résultat. Il est le gardien des intérêts moraux et matériels, aussi bien des organisateurs que des concurrents et des lauréats.

Dans des cas particuliers (par exemple problèmes essentiellement esthétiques, inexistence des «commissions des concours» dans la région, etc.), un jury peut être élu par les concurrents eux-mêmes. Le mode d'application serait à déterminer.

Les concurrents : droits et obligations.

En prenant part à un concours, l'architecte accepte toutes les obligations contenues dans le programme et d'une manière générale, il respectera les « normes » et les « principes » en la matière.

Il fera honneur aux usages de sa profession. Il doit se faire un devoir de n'intervenir, soit avant, soit pendant, ni après, — directement ou indirectement — auprès des membres du jury et des organisateurs. Il observera une correction absolue vis-à-vis de ses confrères concurrents.

Les participants au concours acceptent de bonne grâce les décisions du jury. Ils useront avec prudence du droit de recours qui leur est réservé, pour exprimer leur avis sur les décisions du jury. Tous les architectes qui se basent sur les normes de la SIA se font un devoir de se tenir à l'écart, soit comme membre du jury, soit comme participant, à un concours où ne seraient pas respectés les principes qui les régissent.

« Vis-à-vis de ses confrères, l'architecte s'interdit le plagiat ainsi que la méconnaissance des règles délicates que la conscience impose aux artistes dignes de ce nom, dans leurs rap-

ports entre eux » (code Guadet).

« Les concurrents et les membres du jury ne doivent avoir entre eux aucun rapport de dépendance. Les projets d'auteurs ne répondant pas à cette condition toute naturelle doivent être disqualifiés. Il en sera de même pour les projets d'employés dont les patrons prennent part au concours. »

Un architecte, sollicité pour établir un projet financé avec des fonds publics, a le devoir d'inciter ses mandants à orga-

niser un concours public ou restreint.

Organisation technique des concours.

Chapitre I

Organisation.

1. Toute personne ou tout groupement obtiendra de la « Commission cantonale des concours » des renseignements au sujet de leur organisation.

Chapitre II

Des divers genres de concours.

2. Le concours général est le système de concours avec participation la plus étendue. Il est le plus à recommander, dans l'intérêt même des organisateurs.

a) à un degré : pour des concours d'idées ou pour des problèmes dont le résultat définitif est obtenu par une

seule consultation;

- b) à deux degrés : pour des problèmes complexes, dont une mise au point n'est pas possible après une seule consultation (ensembles urbains ou problèmes spéciaux) ou encore lorsque le concours à un degré n'a pas donné de résultats concluants. Ce concours au second degré est restreint, entre les lauréats.
- 3. Le concours restreint s'adresse à un certain nombre d'architectes désignés d'avance. C'est une forme de concours à éviter pour les problèmes d'ordre collectif. Il peut convenir à un particulier désirant avoir plusieurs idées pour un ouvrage d'ordre secondaire.
 - a) à un degré : mêmes remarques qu'au concours général ;
 - b) à deux degrés : mêmes remarques qu'au concours général.
- 4. « Les concurrents appelés seront au nombre de quatre au moins, leurs noms seront communiqués les uns aux autres et les projets présentés seront tous rémunérés. »
- 5. Les architectes appelés à un concours restreint sont tenus d'y prendre part. En cas d'impossibilité, ils doivent en informer l'organisateur.

6. Le concours à deux degrés « est applicable aux solutions préconisées ci-dessus, mais présentant un caractère spécial ou impliquant une tâche plus étendue ou plus compliquée. »

- 7. «Le premier degré comporte un concours d'esquisses à petite échelle; outre les primes qui leur sont allouées, les lauréats acquièrent le droit de prendre part au concours de second degré, lequel sera ouvert entre eux seulement.»
- 8. « Le second degré comporte une étude plus poussée et à plus grande échelle ; tous les projets présentés reçoivent une rémunération. »
- 9. « Un seul et même jury fonctionnera dans les deux degrés du concours. Il délivrera à chacun des lauréats du premier degré, en extrait du rapport, la critique de son projet, et s'il

y a lieu, un programme modifié du concours au second degré; par contre, la publication du rapport d'ensemble n'aura lieu, ainsi que l'exposition des projets, qu'après le jugement final.»

10. Dans le cas d'un concours général qui doit être repris sous forme de concours à deux degrés (solution non envisagée d'avance), les dispositions de l'art. 9 sont applicables.

11. Pour le concours au second degré, le même jury fonctionne, il peut cependant s'adjoindre des suppléants ou

« spécialistes ».

- 12. Pour assurer l'anonymat du deuxième degré, les enveloppes contenant le nom des auteurs seront remises à un notaire (ou huissier). Celui-ci est chargé de l'envoi éventuel des projets, du rapport sur le jugement du premier degré et de l'envoi du second programme. Les questions à poser pour le second degré seront adressées au dit.
- 13. On peut aussi envisager, pour la sauvegarde de l'anonymat complet, que tous les projets seront expédiés par la poste, au lieu d'être remis par voie directe.

Chapitre III

« Commissions cantonales des concours. »

- 14. Nomination. Les dites « commissions » sont composées d'architectes désignés par voie d'élection, par les associations professionnelles cantonales ou régionales. Le nombre de membres qui les composent est variable suivant l'importance du canton ou de la région.
 - 15. Leur mandat est d'une durée limitée ; ils sont rééligibles.
- 16. Le rôle des dites « commissions » est de renseigner les organisateurs sur les principes et normes qui régissent l'organisation des concours.
- 17. Elles nomment pour chaque concours le jury appelé à fonctionner.
- 18. Elles déterminent le nombre des membres qui doivent les composer et fixent la proportion de ceux choisis dans le canton et en dehors.

Chapitre IV

Le Jury.

19. Composition. Un jury est nommé par les « commissions cantonales des concours ». Il est composé d'architectes, de spécialistes et de suppléants du canton ou du dehors. L'organisateur y est de droit représenté.

20. Le jury désigne les spécialistes, architectes ou autres, dont la collaboration lui sera nécessaire.

21. Le jury sera composé dans sa majorité d'architectes. Cette majorité doit subsister dans tous les cas, « même en cas

d'entrée en fonction de tous les suppléants ».

22. Lorsqu'il s'agit de concours d'urbanisme ou d'ensembles architecturaux, il fera appel aux chefs des « Services Publics », compétents (plans d'extension, Service d'hygiène, etc.).

23. « Les personnes ayant pris part à l'élaboration d'un avant-projet servant de base à un concours, n'ont pas le droit de prendre part à celui-ci, soit directement, ou indirectement ». Elles peuvent faire partie du jury.

24. Deux associés ou un professeur et son assistant ne pour-

ront pas faire partie d'un même jury.

25. Rôle. «Le jury donnera à l'organisateur toutes les instructions voulues pour l'organisation matérielle du concours, en particulier pour les publications nécessaires, la réception des projets, leur classement, leur examen préliminaire, la disposition claire et convenable de l'exposition, enfin, pour les tractations avec les concurrents qui entreront en ligne de compte pour l'exécution et pour le renvoi des projets. »

- 26. Le jury délimite les compétences et attributions des spécialistes dont ils se sont entourés. Il décide s'ils auront voix délibérative ou consultative.
- 27. Il détermine quel genre de concours convient au problème dont le jugement lui est confié (concours généraux, restreints, à deux degrés, etc.).
 - 28. Le jury établit un avant-projet et élabore le programme.
- 29. « Les honoraires des membres du jury sont établis sur la base du tarif d'honoraires pour travaux d'architecture (Normes nº 102) : travaux rétribués en dehors des dispositions du tarif (art. C. 20). »

Chapitre V

Le programme.

30. Le programme sera établi sur les bases suivantes :

a) « Principes » et « Normes » en vigueur.

b) Lois et règlements de construction et d'urbanisme.

c) Lois civiles.

- 31. Participation. Le programme fixe les conditions de participation aux concours :
 - a) qualification professionnelle (peintres, sculpteurs, architectes, ingénieurs, urbanistes, etc.).
 - b) Date de séjour ou d'établissement.

c) Nationalité.

- 32. « Les conditions de participation doivent être stipulées clairement lors de la publication du concours et figurer dans le règlement. Lorsqu'il s'agit d'un concours restreint, les concurrents doivent joindre à leurs projets, dans l'enveloppe fermée contenant la mention de leur nom, les pièces officielles justifiant leur aptitude à prendre part au concours. »
- 33. « Les collaborateurs occasionnels doivent remplir aussi les conditions de participation au concours fixées par le règlement, pour autant que leur activité a une portée artistique et créatrice. Dans les concours restreints, sur invitation personnelle, l'adjonction d'un collaborateur est interdite. »
- 34. Le programme indique les données techniques du problème et toutes autres suggestions : règlements, plans d'aménagement, conservation des sites, etc.
- 35. « Le programme du concours sera établi conjointement par les membres du jury, et en cas de réelle importance, discuté en commun. Les membres du jury-devront tous en avoir approuvé la teneur avant la publication du concours. »

36. Conditions générales. En vue de l'élaboration du programme, le jury établira une esquisse ou schéma. Ces études

peuvent être annexées au rapport du jury.

37. « Il indique le nom des membres du jury et de leurs suppléants. »

38. Il stipule clairement, s'il s'agit d'un concours d'idées ou si une exécution est envisagée. Il précise quel type de concours est adopté (concours généraux, restreints, etc.).

- 39. « Le programme contiendra une déclaration de l'autorité, de l'administration ou de la personne qui ouvre le concours, indiquant si son intention est de se conformer aux dispositions relatives à l'élaboration des plans d'exécution et à la direction des travaux, ou si son but est simplement d'acquérir des projets ; dans ce dernier cas le montant de la somme affectée aux primes devra être augmentée. »
- 40. Dispositions particulières. « Le programme rédigé avec soin et avec le plus de clarté et de précision possible, n'exigera des concurrents que le travail strictement nécessaire à l'intelligence du projet ; dans la règle, on se bornera à des esquisses à l'échelle de 1 : 200. »
- 41. « Une échelle plus grande pourra être prescrite dans les concours de monuments, édifices restreints, parties d'édifices, architecture décorative, etc. »

- 42. « Le programme peut prévoir la production de modèles ou maquettes ou de dessins à échelle inusitée, le montant des primes sera dans ce cas augmenté en proportion des exigences formulées. »
- 43. « Le règlement doit désigner l'organe auquel les concurrents devront adresser leurs questions sur les points qui peuvent rester à élucider, même dans le règlement le mieux étudié. Les questions et les réponses doivent être communiquées à tous les concurrents. »
- 44. « Au programme sera joint un plan de situation avec indication des cotes de niveau, de l'orientation et du périmètre utilisable. »
- 45. Le programme fixe le montant de la somme allouée pour les prix et les mentions.
- 46. Il précise le nombre de projets admis par concurrent ou association de concurrents.
- 47. Expédition des projets. « Le délai de dépôt des projets et l'adresse à laquelle ils devront être expédiés. Les projets remis à la poste ou au chemin de fer le jour du délai sont réputés livrés en temps utile pour autant toutefois que le délai normal de livraison auquel sont astreintes ces entreprises de transport ne dépasse pas lui-même trois jours. Les projets arrivés après le délai ne sont pas recevables. Les délais de dépôt des projets peuvent être prolongés, ils ne doivent jamais être restreints. »
- 48. Pour la question des envois par la poste ou le chemin de fer, le programme doit tenir compte des règlements de service (horaires, poids, dimensions).
- 49. Le jury doit s'efforcer de donner les dimensions et cubes de tous les locaux. Les dispositions spéciales de certains locaux et leurs liaisons seront clairement spécifiées.
- 50. Le cube prévu dans le programme ou la somme prévue pour l'ouvrage doivent être fondés sur des bases réelles : cube minimum des divers locaux.

 (A suivre.)

SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

Rapport de gestion pour l'année 1938.

(Suite et fin).1

7. Normes.

La Commission des normes du bâtiment, présidée par M. Hässig, architecte, s'est occupée durant l'année à reviser ou établir les normes suivantes : Conditions et normes de métré pour travaux de ferblanterie et de couverture ; Conditions pour les planchers sans joints et sols divers ; Conditions pour l'installation des ascenseurs ; Conditions et normes de métré pour volets, volets à rouleaux et stores. Ces travaux ont avancé ; on pourra en soumettre les textes à l'approbation de la prochaine Assemblée des délégués, au printemps 1939.

La Commission des ingénieurs du béton armé a établi un projet de contrat, propre à régler les rapports entre ingénieur et architecte dans les travaux du bâtiment; elle a transcrit, dans ce formulaire, les dispositions y relatives des normes d'honoraires. La Commission a soumis son projet à la Commission des normes, qui, de son côté, a préparé des contrepropositions. Le tout étant presque à point à fin 1938, on pourra soumettre le texte du contrat à l'Assemblée des délégués, au printemps 1939.

La Commission de Révision des normes pour l'installation des ascenseurs et des monte-charge s'occupe aussi de l'éta-

blissement des Normes pour les funiculaires de halage pour skieurs et des téléfériques. Elle s'est réparti le travail entre trois groupes, dont chacun pousse activement sa part d'études.

Les anciennes normes de 1919, pour l'exploitation et l'entretien des ascenseurs et monte-charges ont été mises au niveau des exigences actuelles; le projet est prêt à passer devant l'Assemblée des délégués. La sous-commission affectée aux ascenseurs a travaillé sous la présidence de M. le Dr Wyss, privat docent; elle se composait de représentants de l'Assurance nationale pour les accidents, de l'industrie intéressée et de la Station fédérale d'essai des matériaux.

Les prescriptions, nouvelles, relatives aux *Installations de halage pour skieurs*, doivent fournir une base claire au projet et au contrôle des ouvrages de ce genre. Présidée par M. A. Sutter, ingénieur en chef, la sous-commission a, en collaboration avec l'Office fédéral des transports, divers gouvernements cantonaux et des représentants de l'industrie intéressée et de l'Assurance nationale, préparé un projet, qui sera soumis à la prochaine Assemblée des délégués.

Le projet des *Prescriptions pour les téléfériques*, nouveau aussi, est actuellement déposé à l'Office fédéral des transports, en vue d'éviter un travail à double. Il pourra être approuvé par les organes de la SIA, le résultat de cet examen une fois connu. La dite commission est présidée par M. W. Frey, ingénieur en chef.

8. Entreprise de la Maison bourgeoise.

Le volume général « Maison bourgeoise en Suisse de 1450 à 1830 », établi en collaboration entre les éditeurs MM. Orell Fussli et la Commission de la Maison bourgeoise, a paru à fin 1938; on a pu vendre 52 exemplaires de ce volume dans l'année, ce qui, avec 91 exemplaires des éditions précédentes, a donné une rentrée de 2396 fr. 30. Ce résultat est modeste en comparaison de ceux des années précédentes; mais on doit noter que, l'entreprise étant définitivement achevée, les ventes n'ont pour contrepartie que des frais minimes. La commission songe à la réédition de volumes épuisés.

9. Bibliothèque.

Le Secrétariat tient à disposition des membres et intéressés, durant les heures d'ouverture, une série de périodiques techniques suisses et étrangers. Les textes de brevets d'invention, gracieusement cédés par la « Schweizerische Bauzeitung », peuvent être consultés sans frais au bureau de brevets Blum et C¹e, Bahnhofstrasse 31, à Zurich.

10. Assurances.

Nos contrats avec la Compagnie d'assurances générales contre les accidents et la responsabilité civile « Zurich », et avec la « Compagnie suisse d'assurance contre les accidents », à Winterthur, conservent leur validité ; ils assurent à nos membres les rabais suivants sur les tarifs normaux de primes :

10, respectivement 15 % pour assurances individuelles des membres, pour contrat d'au moins 5 ans ;

5, respectivement 10~% pour assurances d'employés pour contrat d'au moins 10~ans.

Nous recommandons à nos membres d'user de ces avantages dans la mesure du possible.

11. Service de placement.

Le rapport annuel du Service suisse de placement constate que l'heureux développement des conditions du marché du travail, dans le domaine des professions techniques, devenu sensible depuis 1936, s'est encore accentué durant l'année du rapport. Le nombre des places offertes a augmenté de 16 % dans cette année comparativement à 1937; celui des

Voir Bulletin Technique du 4 novembre 1939, page 289.